

Document:-
A/CN.4/SR.2344

Compte rendu analytique de la 2344e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

s'inscrit dans la logique de sa thèse consistant à laisser au Conseil de sécurité l'exclusivité des décisions s'imposant à la communauté des Nations et plus particulièrement aux États lésés *uti singuli*. Quant à l'obligation de prêter assistance à la victime, elle ne peut relever que de la volonté souveraine de chaque État.

La séance est levée à 13 h 10.

2344^e SÉANCE

Vendredi 27 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Benouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à commencer la seconde lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le texte des projets d'articles, ainsi que les observations, figure dans un document non officiel disponible dans toutes les langues.

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), introduisant son douzième rapport (A/CN.4/460), indique que des corrections doivent être apportées au texte. Dans la version française, il y a lieu de supprimer les virgules placées avant et après le mot « déjà » dans la dernière phrase du paragraphe 4. Au paragraphe 21, il convient d'ajouter les mots « la deuxième phrase de » avant les mots « l'article 2 du projet ». Au paragraphe 64, les mots « règle *non bis in idem* » doivent être remplacés par les mots « règle énoncée à l'article 6 ». Dans le texte français de la subdivision 2 qui suit immédiatement le paragra-

phe 99, le mot « assistance » doit être remplacé par le mot « existence ». Enfin, dans la version française de l'alinéa c du paragraphe 159, la dernière phrase doit constituer un nouveau paragraphe 160 séparé, les trois paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

3. Le douzième rapport est le plus court des rapports présentés à ce jour sur la question examinée. Les concepts en cause ayant déjà été longuement discutés tant à la Commission qu'à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial a décidé de reproduire simplement le texte de chaque projet d'article tel qu'il a été adopté en première lecture, sans revenir sur les débats auxquels il a donné lieu, sauf dans les cas où ceux-ci n'ont pas fait apparaître une position nette au sein de la Commission.

4. Comme il est dit au paragraphe 1, le rapport porte sur la partie générale du projet, c'est-à-dire le chapitre I^{er} (Définition et qualification), et le chapitre II (Principes généraux). Les membres qui ont pris part à l'élaboration du projet depuis le début se souviendront du débat qui a eu lieu sur le point de savoir s'il était logique que la partie consacrée aux principes généraux précède celle concernant les crimes visés dans le code. Maintenant qu'elle sait plus ou moins exactement quels sont les crimes visés, la Commission est en mesure de déterminer les principes généraux applicables à ces crimes. Le chapitre du projet de code relatif aux crimes eux-mêmes fera l'objet du prochain rapport et comprendra un nombre de crimes bien inférieur au nombre précédemment envisagé. À la lumière des débats de la Commission et des observations des gouvernements, le Rapporteur spécial a décidé de ne retenir que les crimes dont l'inclusion dans le code n'est contestée par aucun bord. Ainsi, il lui est apparu plus sage de ne pas inclure la menace d'agression, l'intervention et d'autres crimes qui, bien que qualifiés de crimes d'après les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ne répondent pas aux critères de cette qualification en droit pénal.

5. La structure du douzième rapport est expliquée dans l'introduction au rapport.

6. M. IDRIS, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, soulève, à titre préliminaire, la question de l'article 2, dont il continue de penser qu'il prête non seulement à confusion mais est également dénué de toute valeur juridique.

7. M. THIAM (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur les paragraphes du rapport qui présentent son point de vue sur l'article 2 et ainsi que sur la correction qu'il vient d'apporter au paragraphe 21. On constate qu'il ne voit aucun inconvénient à la suppression de la deuxième phrase de l'article.

8. M. AL-BAHARNA relève le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel la formule de compromis proposée par le Gouvernement bulgare pour l'article premier (Définition) pourrait être adoptée sous réserve d'une amélioration de rédaction. S'il est d'une manière générale partisan de l'idée de combiner une définition conceptuelle avec une définition par énumération, il pense que la Commission devrait essayer de formuler cet article aussi clairement que possible. Le texte proposé par la Bulgarie lui paraît tourner en quelque sorte en rond et il suggère de le reformuler comme suit :

* Reprise des débats de la 2334^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

« 1. Aux fins du présent code, est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout acte qui constitue une violation flagrante de la paix internationale et de la sécurité de l'humanité ou une menace pour celles-ci.

« 2. En particulier, les crimes définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. »

9. La correction du paragraphe 21 annoncée par le Rapporteur spécial est bienvenue. L'article 2 (Qualification) dans son ensemble est trop important pour être supprimé; en effet, il énonce une idée capitale du projet de code, à savoir l'autonomie du droit pénal international vis-à-vis du droit interne. Pour tenir compte de la critique formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni, l'article 2 pourrait être modifié de manière à se lire comme suit :

« La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait que cette action ou cette omission n'est pas un crime au regard du droit interne n'exonère pas la personne accusée. »

Néanmoins, si la seconde partie de l'article n'est considérée que comme un corollaire de la première, M. Al-Baharna n'a pas d'objection à ce qu'elle soit supprimée.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 (Responsabilité et sanction), M. Al-Baharna pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait vain d'essayer de spécifier les crimes auxquels le concept de tentative peut s'appliquer. Tout en approuvant l'idée qui sous-tend ce paragraphe, il suggère de le modifier comme suit :

« 3. Tout individu qui tente de commettre un des crimes visés par le présent Code est responsable de ce chef et passible de châtement. »

Dans ce paragraphe, le verbe « tenter » s'entend de toute action ou omission tendant à la commission d'un crime visé par le présent code qui, si elle n'avait pas été interrompue ou contrecarrée, aurait abouti à la commission d'un crime.

11. L'article 4 (Mobiles) a été un sujet de désaccord entre plusieurs États. Le Gouvernement du Royaume-Uni, à juste titre, fait remarquer qu'il serait plus approprié d'insérer cette disposition à l'article 14 (Faits justificatifs et circonstances atténuantes), dans lequel on pourrait simplement noter que les mobiles ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs. M. Al-Baharna accepte la proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'article 4, mais voudrait que la signification juridique de cet article soit reflétée à l'article 14. L'article 5 (Responsabilité des États) n'ayant suscité aucun commentaire défavorable, il ne voit aucune raison d'en modifier le texte.

12. L'article 6 (Obligation de juger ou d'extrader) est une disposition importante dont l'orateur pense, comme le Gouvernement uruguayen, qu'elle doit être liée à la création d'une juridiction criminelle internationale. L'article 63 du projet de statut pour une cour criminelle

internationale⁴ fixe les procédures de remise de l'accusé au tribunal créé par le statut. Par hypothèse, l'article 63 ne concerne que le tribunal, tandis que l'article 6 du projet de code est d'application générale. Une harmonisation des deux dispositions est donc nécessaire; elle pourrait être assurée par la mention que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du code s'appliquent sous réserve de l'article 63 du projet de statut et par la suppression du paragraphe 3. Pour ce qui est de la priorité à accorder au principe de la territorialité et de la question de la complicité, dans la commission du crime, de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'orateur a quelques réserves quant à l'opportunité d'inclure ces notions dans le texte adopté en première lecture, mais des arguments convaincants pourraient le faire changer d'avis.

13. S'agissant de l'article 7 (Imprescriptibilité), l'orateur ne partage pas le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel cet article devrait être supprimé. Une telle suppression irait à l'encontre de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Puisque la Convention ne porte que sur les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité », l'article 7 pourrait, de même, être restreint dans sa portée mais il ne doit pas être supprimé complètement. Sans une telle disposition, les États appliqueraient des règles différentes en matière de prescription, ce qui au bout du compte pourrait affaiblir le mécanisme international. L'article 8 (Garanties judiciaires) a, comme l'a dit le Rapporteur spécial, « rencontré une large unanimité ». Même si cet article est acceptable, la Commission devrait néanmoins l'harmoniser avec l'article 44 (Droits de l'accusé) du projet de statut pour une cour criminelle internationale⁵, étant donné que ces deux articles traitent du même sujet. Actuellement, il existe une légère divergence entre les textes en ce qui concerne le droit de tout individu à ce que sa cause soit entendue « publiquement » : alors que le projet de code envisage un procès public, le projet de statut permet que l'accusé soit jugé par contumace. Cette discordance doit être supprimée.

14. Les États ont exprimé de vives critiques au sujet de l'article 9 (*Non bis in idem*). Le Gouvernement du Royaume-Uni, par exemple, a estimé que cet article, à première vue, allait à l'encontre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a été contraint de reconsidérer le contenu de cet article selon deux hypothèses : la première hypothèse est celle où il existe une juridiction criminelle internationale et la seconde celle où il n'en existe pas. Étant donné que la Commission est en train de rédiger le statut d'une telle juridiction, il convient de retenir la première hypothèse et de procéder en conséquence. Sur cette base, le nouveau texte de l'article 9 proposé par le Rapporteur spécial prend toute son importance. M. Al-Baharna approuve ce texte, notant d'ailleurs qu'il est analogue à l'article 45 [Autorité de la chose jugée (*Non bis in idem*)] du projet de statut pour une cour criminelle internationale⁶.

⁴ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 134.

⁵ *Ibid.*, p. 124.

⁶ *Ibid.*, p. 125.

15. Alors que le paragraphe 2 de l'article 10 (Non-rétroactivité) a été contesté par un État, M. Al-Baharna pense, comme le Rapporteur spécial, que ce paragraphe mérite d'être maintenu car il reflète l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷.

16. L'article 11 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique) a été critiqué, notamment au motif que le sens de l'expression « compte tenu des circonstances » n'était pas clair. Le Rapporteur spécial a expliqué que cet article est fondé sur le principe IV des Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal⁸. Cependant, au vu des critiques suscitées par le remplacement de l'expression « s'il a eu moralement la faculté de choisir » par l'expression « compte tenu des circonstances », la Commission devrait revenir à l'expression employée dans le principe IV. L'article 11 se lirait donc comme suit :

« Le fait qu'un individu accusé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a agi sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité morale en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir. »

17. L'article 12 (Responsabilité du supérieur hiérarchique) est satisfaisant en dépit des réserves d'un État qui craint qu'il ne soit incompatible avec l'article 3. Cet article doit donc être conservé dans sa forme actuelle. De même, M. Al-Baharna approuve le texte de l'article 13 (Qualité officielle et responsabilité) qui est directement fondé sur le principe III des Principes de Nuremberg.

18. L'article 14 (Faits justificatifs et circonstances atténuantes) a suscité un grand nombre de critiques de la part des gouvernements. On lui reproche de faire un amalgame entre deux concepts différents et d'être trop vague. Jugeant cette critique tout à fait fondée, le Rapporteur spécial a proposé un nouvel article 14 portant sur les faits justificatifs et un nouvel article 15 concernant les circonstances atténuantes. Le libellé proposé pour le nouvel article 14, « Il n'y a pas crime lorsque les faits commis étaient commandés par la légitime défense, par la contrainte ou par l'état de nécessité », n'est acceptable ni dans sa forme ni dans son contenu. Si l'on admet qu'il existe des faits justificatifs, ceux-ci doivent être traités séparément de manière plus détaillée. Les éléments mentionnés par le Rapporteur spécial dans son commentaire pourraient utilement figurer dans le texte de l'article lui-même. Sans l'introduction de ces éléments, la critique liée au flou de l'ancien article 14 demeurera. La Commission doit élaborer un texte plus précis sur la légitime défense, la contrainte et l'état de nécessité. Sans cela, les faits justificatifs ne seront pas d'un grand intérêt pratique pour les accusés. La Commission doit également examiner s'il est judicieux d'englober parmi les faits justificatifs « la démence », « l'erreur » et « le consentement ».

19. Le texte du nouvel article 15, « Dans le prononcé des peines applicables, des circonstances atténuantes

peuvent être prises en considération par le tribunal saisi », doit être harmonisé avec l'article 54 (Circonstances aggravantes ou atténuantes) du projet de statut pour une cour criminelle internationale⁹. À la différence du Rapporteur spécial, M. Al-Baharna pense que le nouvel article 15 doit traiter aussi bien les circonstances aggravantes que les circonstances atténuantes. Par ailleurs, il partage le point de vue du Gouvernement du Bélarus, selon lequel la question des circonstances atténuantes pourrait être examinée en corrélation avec celle des sanctions.

20. M. TOMUSCHAT félicite le Rapporteur spécial de l'excellent rapport succinct qu'il a établi et fait remarquer que l'intitulé du projet évoque le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Au début, le projet de code a été rédigé sur le modèle du statut du Tribunal de Nuremberg, mais sa portée a été depuis élargie, ce dont témoigne par exemple l'article 21 (Violations systématiques ou massives des droits de l'homme). Il y a donc lieu de se demander s'il ne vaudrait pas mieux choisir un autre titre reflétant le fait que le champ d'application du projet de code a été considérablement élargi depuis le début de son élaboration. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il se pencher sur cette question.

21. Comme le Rapporteur spécial, M. Tomuschat pense que les mots « de droit international » placés entre crochets à l'article premier, pourraient être supprimés; en effet il n'est pas certain que tous les crimes énumérés dans le projet de code soient effectivement des crimes au regard du droit international positif. Il convient d'être très prudent sur ce point. Il se demande, toutefois, s'il serait possible de trouver un dénominateur commun pour tous les crimes. Le risque existe que la poursuite pénale soit fondée directement sur la formulation générale, ce qui ne serait pas conforme au principe *nullum crimen sine lege*. En conséquence, la Commission ne doit pas chercher à tout prix une formulation générale valable pour tous les crimes inscrits dans le projet de code.

22. S'agissant de l'article 2, la deuxième phrase pourrait effectivement être supprimée. Les Gouvernements de la Norvège et du Royaume-Uni ont cependant peut-être raison dans un sens, car les crimes que la Commission a retenus sont punissables par le droit interne de tous les États civilisés et, à ce titre, ne sont pas complètement indépendants du droit interne. Le problème est que la qualification prévue dans le projet de code n'est pas du tout liée à la qualification établie par le droit interne d'un État donné. M. Tomuschat suggère de modifier le libellé de la première phrase de l'article 2 de sorte qu'il reflète le rapport qui existe entre le projet de code et les codes pénaux de tous les États civilisés.

23. M. Tomuschat approuve le paragraphe 1 de l'article 3 mais ne partage pas le point de vue du Rapporteur spécial sur le paragraphe 2. Dans le titre II du projet de code, l'on a pris grand soin de définir les personnes responsables des crimes. Par exemple, le libellé du paragraphe 1 de l'article 15 (Agression) vise à limiter la catégorie de personnes punissables pour le crime d'agression. Si la formulation était très vague, la catégorie des personnes susceptibles d'être poursuivies en vertu du

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Ci-après dénommés « principes de Nuremberg ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

⁹ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 130.

projet de code se trouverait grandement accrue. S'agissant du crime d'agression, chaque soldat pourrait être poursuivi et un tel état de choses ne s'accorderait pas avec les principes du droit de la guerre. À titre d'exemple, on peut se référer à l'alinéa *a* de l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui gouverne l'idée de participation. On ne peut pas ajouter à cette disposition de grande portée une nouvelle disposition sur la participation. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 3 doit être réécrit de manière à prendre en compte chacun des crimes énumérés dans le titre II du projet de code.

24. L'article 4 peut être supprimé, car il n'apporte rien, et l'article 5 devrait être maintenu, car il énonce un point qui mérite d'être énoncé.

25. Les termes de l'article 6 n'ont que peu de substance et ne correspondent pas à ceux que l'on peut trouver dans les textes de référence. Par exemple, l'article 7 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, dispose que, si l'État partie n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État. L'article 6 du projet de code, pour sa part, dit seulement que l'État est tenu de juger ou d'extrader l'auteur présumé d'un crime. Le libellé de l'article 6 doit donc être aligné sur celui des autres textes. M. Al-Baharna a déjà souligné la nécessité d'assurer la concordance de l'article 6 et de l'article 63 du projet de statut pour une cour criminelle internationale. M. Tomuschat pense qu'il faudrait rédiger un paragraphe supplémentaire qui accorderait la priorité aux demandes d'extradition émanant d'un tribunal criminel international. Il fait en outre remarquer que, dans la version française du paragraphe 1 de l'article 6, tel qu'il apparaît dans le rapport du Rapporteur spécial, il a été omis de préciser que la personne en cause est l'auteur présumé d'un crime.

26. M. Tomuschat n'a pas un point de vue arrêté sur l'article 7 mais pense, néanmoins, que cet article devrait être réexaminé. Il se demande si le principe d'imprescriptibilité doit s'appliquer sans aucune limitation dans le temps. Est-il judicieux de traduire en justice l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité trente ou quarante ans après qu'il a commis ce crime ? Des difficultés de toutes sortes sont susceptibles de se poser après un aussi long intervalle. On pourrait peut-être prévoir, à titre de solution de compromis, que l'écoulement du délai de prescription serait suspendu aussi longtemps qu'il y aurait des raisons de fait pour ne pas engager une procédure pénale. Dans les pays où des criminels sont au pouvoir, par exemple, comme il n'est tout simplement pas réaliste d'engager des poursuites pendant que ces criminels sont au pouvoir, l'écoulement du délai de prescription serait suspendu pendant cette période.

27. M. Tomuschat approuve l'article 8, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques plus ou moins mot pour mot. Il approuve également le nouveau texte de l'article 9 proposé par le Rapporteur spécial, texte inspi-

ré des dispositions du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁰, ainsi que la suppression du paragraphe 4 de la version présentée à l'origine. Il ne partage pas, en revanche, la position du Gouvernement du Royaume-Uni. Une analyse approfondie a fait apparaître que, en vertu du droit positif en vigueur, le principe *non bis in idem* ne s'applique que dans le cadre d'un système juridique donné. En d'autres termes, l'interdiction imposée par ce principe n'est pas absolue en ce que, pour des faits analogues, il n'est pas impossible qu'une procédure soit engagée dans un autre État. Cette interprétation a été adoptée par certains organismes internationaux.

28. M. Tomuschat ne partage pas le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel l'article 10 reprendrait le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car ce dernier se réfère aux « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations » tandis que le paragraphe 2 de l'article 10 se réfère au « droit international ou [au] droit national applicable en conformité avec le droit international ». S'il se souvient bien, il a été sciemment décidé d'exprimer la conviction que le monde est entré dans l'ère du droit écrit et il est donc inutile de s'appuyer sur des principes non écrits. En outre, par les mots employés au paragraphe 2 de l'article 10, on a voulu souligner l'importance du principe de la primauté du droit; ces mots doivent donc être maintenus.

29. La Commission voudra peut-être se demander s'il serait judicieux d'adjoindre un adjectif, par exemple le mot « réelle » ou le mot « morale » au mot « possibilité » figurant à l'article 11. Le mot allemand *zumutbar* exprime l'idée voulue mais n'est malheureusement pas traduisible. Pour l'essentiel, sa connotation est qu'il existe un seuil concernant le sacrifice que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne.

30. L'article 12 devrait être reconsidéré car, tel qu'il est, il fait peser une très lourde responsabilité sur le supérieur hiérarchique. La Commission devrait également étudier les sources de cet article. L'article 13, en revanche, est tout à fait satisfaisant. Le Rapporteur spécial a proposé un nouveau texte pour l'article 14. Là encore, il semble que l'article devrait être subdivisé, car il s'agit de traiter de deux concepts différents. Un acte commis dans le cadre de la légitime défense n'est pas illicite tandis que, dans le cas de la contrainte et de l'état de nécessité, il n'y a pas faute mais l'élément d'illicéité subsiste. L'erreur comme fait justificatif doit figurer dans le projet, même s'il est peu probable qu'elle soit fréquemment invoquée dans le cadre du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

31. La grande qualité du rapport du Rapporteur spécial devrait permettre à la Commission de terminer ses travaux sur la question à la présente session.

32. M. PELLET, soulevant un point de procédure, propose, tout en prenant acte des déclarations très intéressantes faites par M. Al-Baharna et M. Tomuschat, que la

¹⁰ Doc. S/25704, annexe.

Commission examine le projet article par article après que les membres auront formulé, s'ils le souhaitent, des observations générales. Une telle façon de procéder donnerait lieu à un débat plus vivant et plus cohérent.

33. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne voit aucun inconvénient à suivre une telle procédure.

34. M. BENNOUNA, appuyant la proposition de M. Pellet, fait remarquer que la Commission traite de deux sujets qui sont liés : d'une part, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, d'autre part, le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Certaines dispositions du statut portent sur des sujets traités par le projet de code. Cela étant, il tient à ce que la Commission n'envisage pas de soumettre le projet de code à l'Assemblée générale alors même que l'examen en première lecture du projet de statut n'aura peut-être pas été achevé. Il apparaît donc nécessaire de coordonner les travaux de la Commission.

35. À la suite d'un échange de vues auquel prennent part MM. CALERO RODRIGUES, GÜNEY, ROSENSTOCK, Sreenivasa RAO, VILLAGRÁN KRAMER et YANKOV, le PRÉSIDENT propose, à la lumière des observations formulées, que les membres de la Commission qui le souhaitent fassent d'abord une déclaration générale, puis que le projet de code soit examiné article par article, compte tenu du fait que la matière de certains articles est actuellement examinée par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il réunira, par la suite, le Bureau pour étudier les moyens de coordonner la suite des travaux sur les deux sujets évoqués.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

2345^e SÉANCE

Mardi 31 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à ce qui a été convenu, l'examen du sujet se composera de deux parties, d'abord une discussion générale qui n'occupera qu'une séance, puis l'examen des articles spécifiques, dont il rappelle que certains portent sur des questions également traitées au sein du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Il propose, pour ne pas fragmenter excessivement cette seconde partie du débat, qui se déroulera sur plusieurs séances, d'examiner successivement cinq groupes d'articles, à savoir d'abord les articles 1 à 4, suivis des articles 5 à 7, puis les articles 8 à 10, les articles 11 à 13 et, enfin, les articles 14 et 15.

2. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve cette manière de procéder.

Il en est ainsi décidé.

3. M. PELLET entend formuler trois brèves remarques dans le cadre de la discussion générale.

4. La première remarque concerne le titre même de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il juge tout à fait trompeur. Ce titre convient à certains crimes comme l'agression, mais il est beaucoup plus discutable pour d'autres comme le génocide ou les crimes contre l'humanité, qui ne relèvent de la paix et de la sécurité de l'humanité que si l'on donne à ce concept un sens extrêmement large, faisant ainsi le jeu des idéologies sécuritaires. Une réflexion est donc nécessaire, car c'est la dernière chance qu'a la Commission de remédier à cette grande faiblesse du texte.

5. La deuxième remarque a trait au problème que posent les relations du code avec le statut de la cour criminelle internationale, lequel affecte moins la rédaction du code, qui est parfaitement viable avec ou sans la cour, que l'établissement du statut de la cour dont on ne sait pas si elle sera compétente pour appliquer le code. M. Pellet met en garde les membres de la Commission contre la tentation de lier les deux exercices de façon rigide, et plus encore de subordonner l'adoption d'un des instruments à l'adoption de l'autre. Une telle démarche risquerait d'être totalement stérile.

6. Cela étant, il y a inévitablement des dispositions et des problèmes communs aux deux projets, comme l'a déjà souligné M. Bennouna (2344^e séance). M. Pellet reconnaît, notamment, que tous les articles du titre I du

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.